Date de dépôt : 11 septembre 2019

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Romain : Aux HUG, peuton accueillir les patients tout en portant un voile ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 30 août 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

C'est le lundi 12 août 2019, dans l'après-midi, que cette personne se présente à la réception de la polyclinique de proctologie des HUG pour une consultation. A la réception, deux préposés : un employé et une femme voilée. Non seulement la surprise fut totale, mais encore une sourde colère envahit la personne en question. Elle connaît la loi adoptée en février 2019 par le peuple genevois et l'interdiction faite aux « agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public » de signaler leur appartenance religieuse face au public, interdiction stipulée à l'art. 3, al. 5 de la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE). Passablement troublée, elle s'est donc adressée à l'homme.

Pour mémoire, un recours contre plusieurs dispositions de la loi sur la laïcité de l'Etat est pendant devant la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice, dont celle interdisant aux agents de l'Etat ou à des entités de droit public, lorsqu'ils sont en présence du public, d'afficher leur appartenance religieuse (art. 3, al. 5 LLE), mais sans effet suspensif sur celle-ci.

Ainsi, à l'exception de l'art. 3, al. 4 relatif au port de signes religieux par des parlementaires qui, lui, a été suspendu par la Chambre constitutionnelle le 3 avril 2019 (ACST/16/2019), la loi sur la laïcité de l'Etat entrée en force le samedi 9 mars 2019 est applicable dans son ensemble, mettant ainsi en évidence la situation illégale de la collaboratrice voilée employée par les HUG.

Par ailleurs, d'autres cas identiques ont été signalés aux HUG.

QUE 1112-A 2/3

Mes questions sont les suivantes :

 Quelle interprétation fait le Conseil d'Etat de ce non-respect de la loi par une entité publique ?

Ne voit-il pas dans ce fait apparemment anodin la tentative de banaliser les décisions du parlement et du corps électoral, avec pour risque de dévaloriser une loi qui a pour objectif « de protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance et de préserver la paix religieuse » ?

Je remercie le Conseil d'Etat de la réponse qu'il voudra bien apporter à ma question.

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La limitation d'un droit fondamental, en l'occurrence la liberté religieuse (Cst.-CH, art. 15), doit être prévue par la loi (CEDH, art. 9, al. 2, et Cst.-CH, art. 36, al. 1). Elle doit être par ailleurs « justifiée par un objectif légitime » et « être nécessaire dans une société démocratique » (Cour EDH).

Le 26 avril 2018, se fondant sur ces principes du droit supérieur, le Grand Conseil adoptait la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE; A 2 75). Son vote fut confirmé par le corps électoral le 10 février 2019, validant ainsi la limitation de la liberté de certains collaborateurs de la fonction publique de manifester leur appartenance religieuse ou leurs convictions.

Aujourd'hui, à l'exception de l'article 3, alinéa 4, de la loi relative au port de signes religieux par des parlementaires, alinéa suspendu par la chambre constitutionnelle de la Cour de justice le 3 avril dernier, la loi sur la laïcité de l'Etat est applicable dans son ensemble et, partant, la disposition interdisant aux agents de l'Etat et des entités de droit public d'afficher leur appartenance religieuse lorsqu'ils sont en présence du public.

Cette interdiction est en outre réitérée dans l'article 2A, alinéa 2, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC; B 5 05).

Si le Conseil d'Etat n'a pas, en l'état, à interpréter et commenter une violation présumée de la loi sur la laïcité de l'Etat par une collaboratrice d'une entité de droit public, il ne manquera pas, si la violation devait être confirmée, de rappeler à l'entité concernée ses obligations en matière de neutralité religieuse de l'Etat.

3/3 QUE 1112-A

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Antonio HODGERS